

Investissement en France d'un italien ou d'un espagnol

Section 1 : Création d'une entreprise en France

§ 1) - La définition de l'établissement stable dans les conventions avec l'Italie et l'Espagne

§ 2) - Précision à propos de l'application de la taxe sur les salaires

Section 2 : Investissements immobiliers en France

§ 1) - Revenus fonciers : imposables en France si l'immeuble est situé en France

- A) Stipulations des conventions avec l'Espagne et avec l'Italie
- B) Détermination de la base imposable
- C) Calcul de l'impôt : taux minimum

§ 2) - Les Plus-values immobilières

- A) Imposition en France si l'immeuble est situé en France (conventions)
- B) Analyse de la législation française sur les plus-values immobilières résultant de la cession d'immeubles situés en France par des non-résidents (article 244 bis A du CGI)
- C) La question de l'application des prélèvements sociaux

§ 3) - L'application de l'ISF : imposition des immeubles situés en France

§ 4) - Les Droits de succession : imposition des immeubles situés en France

Section 3 : Les Investissements mobiliers

§ 1) - Les dividendes : retenue à la source (conventions)

§ 2) - Les intérêts : retenue à la source (conventions)

§ 3) - Les Plus-Values mobilières

- A) Principe de la non-imposition des non-résidents
- B) Exception des cessions de « participations substantielles » (article 244 bis B du CGI et conventions avec l'Espagne et l'Italie)

§ 4) - L'application de l'ISF : l'exonération des placements financiers des non-résidents (article 885 L du CGI)

Section 4 : Elimination des doubles impositions dans les conventions fiscales avec l'Italie et l'Espagne

Section 1 : Création d'une entreprise en France

Les résultats sont imposables en France si l'implantation peut être considérée comme un établissement stable.

Les conventions avec l'Espagne et l'Italie reprennent la définition du Modèle OCDE :

§ 1) - La définition de l'établissement stable dans les conventions avec l'Italie et l'Espagne

Art. 5 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier, et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si la durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une

société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

§ 2) -Précision à propos de l'application de la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires n'est exigible que si l'employeur est domicilié ou établi en France, c'est-à-dire en métropole ou dans un département d'outre-mer.

Le mot établi a un sens plus large que la notion d'établissement stable habituellement utilisée dans les conventions internationales de caractère fiscal.

D'une manière générale, un employeur doit être considéré comme établi en France dès lors qu'il y possède un centre d'opérations présentant un caractère de permanence suffisant et doté d'une certaine autonomie.

La taxe est donc exigible même si l'employeur n'effectue pas en France un cycle complet d'opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession, ou si son représentant en France ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et l'engage vis-à-vis de ses clients ou de ses fournisseurs.

Exemple : Bureau dépendant d'une entreprise ayant son siège à l'étranger et dirigé par un agent salarié dont le rôle consiste à prendre des contacts préalables avec la clientèle ou à effectuer des opérations administratives (BOI-TPS-TS-10-10 n°70 et 80, 22-01-2014).

Section 2 : Investissements immobiliers en France

§ 1) - Revenus fonciers : imposables en France si l'immeuble est situé en France

A) Stipulations des conventions avec l'Espagne et avec l'Italie

Convention avec l'Espagne

L'article 6 de la convention du 10 octobre 1995 reprend la règle habituelle selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés (imposition non exclusive).

Ce régime s'applique également aux revenus des biens immobiliers appartenant à une entreprise commerciale ou non commerciale (art. 6 paragraphe 4 de la convention précitée) et aux revenus des locations meublées (point 5 du Protocole),

Convention avec l'Italie

Les revenus immobiliers et bénéfiques agricoles sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés, quel que soit le mode d'exploitation

Les revenus d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une personne morale qui possède des biens immobiliers situés dans un Etat sont imposables dans cet Etat, lorsque ces revenus sont soumis au même régime fiscal que les revenus de biens immobiliers en vertu de la législation de l'Etat où les biens sont situés (point 3 du Protocole).

La convention ne fait donc pas obstacle à l'application des dispositions du droit interne français relatives aux parts, actions ou autres participations dans des sociétés immobilières. Tel est le cas notamment des dispositions relatives aux sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale visées à l'article 1655 ter du CGI et des sociétés de « multipropriété » visées à l'article 239 octies du même Code.

B) Détermination de la base imposable

Revenus de source française

Article 164 A du CGI

« Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent code ne peut être déduite »

C) Calcul de l'impôt : taux minimum

On retient les règles de droit commun applicables aux contribuables domiciliés en France : application du barème progressif et du système du quotient familial.

Ces modalités de calcul sont applicables à tous les contribuables domiciliés hors de France, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit de contribuables de nationalité française ou étrangère. Lorsque le foyer comprend deux conjoints respectivement domiciliés en France et hors de France, elles s'appliquent pour l'imposition des revenus du conjoint non domicilié.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France ou considérées comme des "non-résidents Schumacker" (v. ci-après), à l'exception de la réduction d'impôt pour investissement locatif dans le secteur touristique et du crédit d'impôt au titre des assurances pour loyers impayés qui sont accordés quel que soit le lieu du domicile du contribuable.¹

Taux minimum

L'article 197 A du CGI-a a institué un taux minimum d'imposition.

Ce taux est fixé à 20 % du revenu net imposable (14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM).

Le taux minimum d'imposition trouve à s'appliquer dans les cas où le taux moyen d'imposition qui résulte de l'application du barème de droit commun et du système du quotient familial aux revenus de source française : $\text{impôt dû} \times 100$ est inférieur à 20 %.

L'article 197 A du CGI permet au contribuable de justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 % (ou de 14,4 %). Ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française.

L'article précise « Dans ce cas, les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt peuvent, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, annexer à leur déclaration de revenu une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies ».

§ 2) - Les Plus-values immobilières

A) Imposition en France si l'immeuble est situé en France

Convention avec l'Italie : imposition en France si l'immeuble est situé en France

¹ BOI-IR-RICI n°20, 29-07-2015

Aux termes de l'article 13 paragraphe 1, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat de situation de ces biens. Cette disposition s'applique notamment aux plus-values immobilières des entreprises, même en l'absence d'établissement stable dans l'Etat de situation des biens immobiliers, et alors même que ces biens seraient effectivement rattachables à l'activité d'un établissement stable situé dans l'autre Etat.

Inst. 11 mars 1994, 14 B-1-94 n° 102 ; BOI-INT-CVB-ITA-10-20 n° 580, 9 septembre 2013.

580

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État de situation de ces biens. Cette disposition s'applique notamment aux plus-values immobilières des entreprises, même en l'absence d'établissement stable dans l'État de situation des biens immobiliers, et alors même que ces biens seraient effectivement rattachables à l'activité d'un établissement stable situé dans l'autre État.

590

En application du point 8 a) du Protocole, les gains provenant de l'aliénation d'actions, de parts ou de participations dans une société, ou une autre personne morale, quelle que soit sa résidence, qui possède des biens immobiliers situés en Italie ou en France sont imposables dans l'État où les biens sont situés lorsque ces gains sont soumis par la législation interne de cet État au même régime fiscal que les gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers. La convention permet d'appliquer en France les dispositions de droit interne relatives aux parts ou actions des sociétés à prépondérance immobilière.

600

Elle lui permet donc d'imposer les plus-values réalisées par des résidents d'Italie sur des parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du CGI et 244 bis A du CGI dès lors que ces sociétés possèdent en France un bien immobilier au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention.

Convention avec l'Espagne : imposition en France si l'immeuble est situé en France

L'article 13 de la convention du 10 octobre 1995 prévoit classiquement que les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat de situation des biens. La même règle s'applique par assimilation aux cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière (art. 13 paragraphe 1-b de la convention).

Art. 13 1.

- a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat ;
- b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat.

B) Analyse de la législation française sur les plus-values immobilières résultant de la cession d'immeubles situés en France par des non-résidents (CGI, art. 244 bis A)

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values réalisées à titre occasionnel par des contribuables domiciliés hors de France lors de la cession d'immeubles ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière supportent un prélèvement spécifique de 19 % ou 33,1/3 % (sociétés non cotées) selon le cas, libératoire de l'impôt sur le revenu ou imputable sur l'impôt sur les sociétés (article 244 bis A du CGI)

Cependant, les non-résidents peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values de cession de leur résidence principale, selon les conditions suivantes :

L'article 150 U-II-2° du CGI prévoit une exonération en faveur des plus-values réalisées au titre de la cession d'un logement situé en France par des personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette exonération s'applique dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable, à la double condition que :

- le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ;
- la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ou, sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues depuis le 1er janvier 2014.

La fraction de la plus-value nette supérieure à 150 000 € est imposable dans les conditions de droit commun.

BOI-RFPI-PVINR-10-20 , n° 220 et s.

C) La question de l'application des prélèvements sociaux

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifie l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur revenus du capital avec pour objectif leur mise en conformité avec le droit communautaire à la suite de la jurisprudence « de Ruyter »

Est également maintenue l'imposition des non-résidents aux prélèvements sociaux sur leurs revenus fonciers et les plus-values immobilières de source française.

Entrée en vigueur du nouveau régime

Sont concernés par cette réaffectation les revenus de placement dont le fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux (versement, inscription en compte, cession immobilière...) intervient à compter du 1er janvier 2016 et les revenus du patrimoine perçus à compter de 2015. C'est le cas notamment des revenus fonciers de source française perçus en 2015 par des non-résidents.

La loi ne valide pas rétroactivement le dispositif antérieur. Les contribuables imposés à tort au regard de la jurisprudence de Ruyter (jurisprudence européenne citée ci-dessus) peuvent donc, le cas échéant, déposer une réclamation.

Le champ et les modalités de cette réclamation ont été précisés par l'administration, qui a également donné des instructions pour que les prélèvements sur les plus-values immobilières cessent d'être appliqués (Communiqué du 20 octobre 2015 : FR 43/2015, n° 5 et FR 48/2015, n° 8)

Mais la question n'est peut-être pas définitivement tranchée car il n'est pas certain que la nouvelle affectation soit suffisante pour justifier l'application des prélèvements sociaux aux non-résidents.

§ 3) - L'application de l'ISF

Convention avec l'Italie

En application du paragraphe 1 de l'article 23, la fortune constituée par des biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la convention est imposable dans l'État où ces biens sont situés. Il

en est de même des actions ou parts dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement, c'est-à-dire pour plus de 50 %, constitué d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles. Pour déterminer la part des actifs immobiliers dans l'actif total de la société, il n'est pas tenu compte, au numérateur, des immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale (point 11 a) du Protocole) qui sont, en revanche, retenus pour le calcul de la valeur prise en compte au dénominateur.

BOI-INT-CVB-ITA-10-30, n° 1

Espagne

Art. 23 1.

- a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat ;
- b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat.

§ 4) - Les Droits de succession

Italie

Convention signée le 20 décembre 1990 entre la France et l'Italie en matière de successions et donations.

Art. 5.

1. Les biens immobiliers qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat et sont situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme « biens immobiliers » l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. L'expression « biens immobiliers » comprend aussi, à l'égard de la France, les actions ou parts d'une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France ou de droits y afférents. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

En vertu de l'article 5 paragraphe 3 de la convention franco-italienne en matière de successions et donations, les parts sociales d'une société civile, française ou italienne, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France, qui sont transmises par un défunt résident d'Italie à un bénéficiaire résident de France sont taxables en France.

Rép. Morel-A-L'Huissier : AN 8 mai 2012 n° 114333 p. 3529.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise et aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de

caractère indépendant

Espagne

Aux termes de l'article 30 de la convention de 1963 (qui était l'ancienne convention et qui est restée en vigueur uniquement pour les successions) les biens immobiliers (y compris les accessoires) faisant partie de la succession d'une personne ayant eu, au moment de son décès, la qualité de résident de France ou d'Espagne ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ces biens se trouvent situés : le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.
Inst. 16 novembre 1964 n° 152 : BOCD 1964 II-2785.

Section 3 : Les Investissements mobiliers

§ 1) -Les dividendes

Italie

Dividendes de source française

L'Etat de la source peut imposer les dividendes mais le taux de cette imposition est plafonné par la convention, dans le cas où la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, à :

- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société passible de l'impôt sur les sociétés qui a détenu, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital (c'est-à-dire 10 % des droits de vote et des droits financiers) de la société distributrice pendant les douze mois précédant immédiatement la date de la décision de distribuer ;
- 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Inst. 11 mars 1994, 14 B-1-94 n° 39 ; BOI-INT-CVB-ITA-10-20 n° 160, 9 septembre 2013.

Espagne

Dividendes

L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux qui n'excède pas 15 % de leur montant brut.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire effectif est une société soumise à l'IS qui détient au moins 10 % du capital de la société distributrice (directement pour une société mère française mais directement ou indirectement pour une société mère espagnole), aucune retenue à la source n'est prélevée au titre des dividendes provenant de telles participations (art. 10 paragraphe 2, a et b de la convention).

Cette disposition est plus favorable que celle qui était prévue dans la convention de 1973 : retenue à la source de 10 % si participation supérieure ou égale à 25 % directement.

§ 2) -Les intérêts

Italie

Intérêts de source française

Suivant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention, les intérêts qui ont leur source dans un Etat et qui sont payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Le point 6 a) du Protocole précise que le paragraphe 1 s'applique même en l'absence de paiement effectif.

Toutefois, en vertu du paragraphe 2 du même article, l'Etat de la source a le droit d'imposer les intérêts payés à un résident de l'autre Etat suivant sa législation. Le taux de l'impôt prélevé ne peut cependant, si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, excéder 10 % du montant brut des intérêts. Il s'agit, bien entendu, d'un taux applicable sous réserve des dispositions plus favorables du droit interne de l'Etat de la source des revenus.

Inst. 11 mars 1994, 14 B-1-94 n° 68 et 69 ; BOI-INT-CVB-ITA-10-20 n° 260 et 270, 9 septembre 2013.

Espagne

Intérêts

L'article 11 de la convention du 10 octobre 1995 maintient le principe du partage de l'imposition, l'impôt dans l'Etat de la source étant limité à 10 % du montant brut des intérêts. Cependant, l'article 11 paragraphe 3 prévoit dorénavant une exonération de retenue à la source lorsque les intérêts sont payés par l'un des Etats contractants ou l'une de ses collectivités locales, par une entreprise d'un Etat à une entreprise de l'autre Etat dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou au titre d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.

§ 3) - Les Plus-Values mobilières

A) Principe de la non-imposition des non-résidents

Territorialité

Le principe est la non-imposition des gains réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ainsi qu'aux gains réalisés par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres (art. 244 bis C du CGI).

B) Exception : cessions de participations substantielles

Conformément aux dispositions combinées du f de l'article 164 B du CGI et de l'article 244 bis B du CGI et sous réserve, le cas échéant, des conventions fiscales internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession ou le rachat de leurs titres, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France sont imposables en France lors de la cession à titre onéreux des droits sociaux concernés ou lors du rachat par la société de ses propres titres.²

Ces plus-values sont déterminées dans les conditions de droit commun et elles sont soumises à un prélèvement au taux de 45 %, ³ sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales (de très nombreuses conventions contiennent des dispositions semblables à celles contenues dans

² BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20, n° 30

³ Les gains sont imposés au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

l'article 244 bis B du CGI).

Cet impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'article 244 bis A du CGI, lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A du CGI à la somme des plus-values et distributions mentionnées aux II-B-1-a et b § 30 et suivants et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A du CGI au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI sur ces autres revenus. ⁴

Certaines plus-values de cessions de droits sociaux résultant de la cession d'une **participation substantielle dans le capital de la société: plus-values mobilières des particuliers** (CGI, art. 244 bis B) ;

Les plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France, réalisées par des personnes physiques ou morales (quelle qu'en soit la forme) dont le domicile fiscal ou le siège social est situé à l'étranger, sont imposables en France dans les cas suivants :

- lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la cession. Les plus-values, déterminées selon le régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux (CGI art. 150-0 A à 150-0 E) sont alors soumises à un prélèvement au taux de 45 %, sous réserve des stipulations des conventions internationales. Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu. Le contribuable peut toutefois demander le remboursement de l'excédent du prélèvement sur la différence entre le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 A du CGI (autrement dit l'impôt résultant du barème progressif) à la somme des gains nets et des autres revenus de source française et le montant de l'impôt calculé dans les mêmes conditions sur ces seuls autres revenus de source française ;

- quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC). Les plus-values sont en ce cas imposées au taux de 75 %.

Les plus-values imposables ne supportent pas les prélèvements sociaux

Espagne :

Article 13-2 de la convention

2.

a) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou droits visés au b du paragraphe 1) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, a détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des douze mois précédant la date de la cession :

i) au moins 25 % du capital de cette société ; ou

ii) des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société ;

b) Toutefois, lorsque les gains provenant de l'aliénations par un résident d'un Etat contractant d'actions, parts ou autres droits faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui

4 BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20, n° 100

est un résident de l'autre Etat contractant font l'objet d'un report d'imposition dans le premier Etat conformément à sa législation, dans le cadre d'un régime fiscal spécifique aux sociétés d'un même groupe ou d'une fusion, d'une scission, d'un apport en société, ou d'un échange d'actions, ces gains ne sont imposables que dans ce premier Etat.

Italie

Plus-values de cession de participations substantielles

620

BOI-INT-CVB-ITA-10-20 n°620, 09-09-2013

En application du b) du point 8 du Protocole, les plus-values dégagées par un résident d'un État de la cession d'une participation substantielle dans une société résidente de l'autre État sont imposables dans cet autre État. La convention qualifie de substantielle la participation qui, additionnée aux participations éventuellement détenues, par des personnes apparentées au cédant, permet à celui-ci de disposer, directement ou indirectement, d'actions ou parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 % au moins des bénéfices de la société. Du côté français, les dispositions des articles 150-0 A du CGI et 244 bis B du CGI sont donc applicables.

630

BOI-INT-CVB-ITA-10-20 n°630, 09-09-2013

Toutefois, lorsque la participation substantielle est détenue dans une société possédant un bien immobilier en France et pouvant être qualifiée de société à prépondérance immobilière au sens du droit fiscal français, il y a lieu de faire application des règles énoncées ci-avant.

§ 4) - L'application de l'ISF

Les personnes physiques domiciliées hors de France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens français, au sens de l'article 750 ter du CGI (v. Ci-après, les droits de mutation à titre gratuit). Cependant, un cas particulier est prévu en faveur des placements financiers : afin d'inciter les non-résidents à maintenir ou à accroître leurs placements financiers en France, l'article 885 L du CGI exonère ces placements de l'ISF

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des stipulations des conventions internationales.

L'administration a précisé que les placements financiers comprennent l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature, exceptés les gains en capital, relèvent ou relèveraient de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Il s'agit notamment des dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, des comptes courants d'associés détenus dans une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux, des contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurances établies en France.⁵

En revanche, ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- les titres représentatifs d'une participation ;
- en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 885 L du CGI, les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société (D. adm. 7 S-346 n° 3, 1^{er} octobre 1999). En conséquence, sont compris dans le patrimoine taxable à l'ISF, les titres qu'une personne physique résidant hors de France détient dans une société à prépondérance immobilière dont l'actif est, de façon indirecte, principalement constitué d'immeubles situés en France (une société du Luxembourg, détient la quasi-totalité des parts de sociétés immobilières propriétaires d'immeubles en France).⁶

⁵ Instruction du 19 mai 1982

⁶ Cass. Com. 19 janvier 2010, 08-20 936, M.Al Sheikh : DF 16/2010, comm. 287

- il en est de même, depuis le 1^{er} janvier 1999 pour les actions ou parts détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés en France.
Ces titres sont, par suite, passibles de l'ISF.⁷

Section 4 : Elimination des doubles impositions

Italie

Impôt sur le revenu et sur la fortune

Article 24

2. Dans le cas de l'Italie :

Lorsqu'un résident d'Italie reçoit des éléments de revenus qui sont imposables en France, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente convention, peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente convention ne s'y opposent.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé en France, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total. Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu est assujéti en Italie à l'impôt par voie de retenue à la source libératoire sur demande du bénéficiaire du revenu, conformément à la législation italienne

Successions et donations

Art. 11

1. Lorsque le défunt ou le donateur, au moment du décès ou de la donation, était domicilié dans un Etat, cet Etat déduit de l'impôt calculé selon sa propre législation un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat sur les biens qui, à l'occasion du même événement et conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part de l'impôt du premier Etat, calculé avant la déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée.

2. Pour calculer l'impôt sur les biens qu'il est en droit d'imposer conformément à la Convention, l'Etat autre que celui dans lequel était domicilié le défunt au moment du décès ou le donateur au moment de la donation peut tenir compte de l'ensemble des biens que sa législation interne lui permettrait d'imposer.

Espagne

Article 24

« 2. En ce qui concerne l'Espagne, les doubles impositions sont évitées conformément aux dispositions de la législation interne espagnole et aux dispositions suivantes :

a) Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en France, l'Espagne accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en France. Le montant ainsi déduit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt espagnol calculé avant déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en France :

7 BOI-PAT-ISF-30-40-50, n° 50 et s.

b) Lorsqu'il s'agit de dividendes payés par une société qui est un résident de France à une société qui est un résident d'Espagne et détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes, l'Espagne accorde la déduction de l'impôt effectivement payé par la première société à raison des bénéfices qui servent au paiement des dividendes, pour la part correspondant à ces dividendes, à condition que celle-ci soit incluse dans l'assiette imposable de la société qui reçoit ces dividendes. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en France.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est nécessaire que la participation minimale d'au moins 10 % dans la société qui paie les dividendes ait été maintenue de manière ininterrompue pendant la période de deux ans précédant immédiatement la date du paiement des dividendes ;

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'Espagne reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôt en Espagne, l'Espagne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés ».

Pour les successions, la suppression des doubles impositions est obtenue par la répartition des biens héréditaires en deux masses imposables, l'une en France, l'autre en Espagne, selon un système analogue à celui qui a été institué par les autres conventions conclues en la matière par la France.